

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS423/4

7 juin 2011

(11-2788)

Original: anglais

UKRAINE – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par Moldova

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2011 et adressée par la délégation de Moldova à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments à l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et a l'honneur de présenter la communication ci-après.

Le 2 mars 2011, la République de Moldova a demandé l'ouverture de consultations avec l'Ukraine au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par l'Ukraine aux boissons alcooliques importées (WT/DS423/1).

La République de Moldova et l'Ukraine ont tenu des consultations à Kiev le 13 avril 2011 en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend.

La République de Moldova demande qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 6 du Mémoire d'accord.

La République de Moldova allègue que:

- l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant un taux de taxation moins élevé sur les spiritueux distillés nationaux, à savoir le "Cognac", que sur certains autres spiritueux distillés importés similaires, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour la République de Moldova du GATT de 1994;

Dans l'éventualité où le Groupe spécial constaterait que les boissons relevant de la catégorie des "spiritueux" ne sont pas des "produits similaires" au "Cognac" national au sens de la première phrase de l'article III:2, la République de Moldova allègue également que:

- l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994 en appliquant un taux de taxation moins élevé sur les spiritueux distillés nationaux, à savoir le "Cognac", que sur certains autres spiritueux distillés importés directement concurrents ou pouvant leur être directement substitués, de

./.

manière à protéger la production nationale, annulant ou compromettant ainsi les avantages résultant pour la République de Moldova du GATT de 1994.

Les allégations susmentionnées sont exposées en détail dans les paragraphes qui suivent.

La République de Moldova demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord.

1) Article III:2, première phrase

En vertu des modifications apportées à la Loi n° 178 du 7 mai 1996 "sur les taux de droits d'accise applicables à l'alcool éthylique et aux boissons alcooliques" en 2008 (dispositions également incluses dans le nouveau Code des impôts ukrainien n° 2755 du 2 décembre 2010), des taux de droits d'accise différents sont appliqués aux "spiritueux" relevant des sous-positions n° 2208 20 12 00 et n° 2208 20 62 00 du SH, à savoir le "Cognac", ainsi qu'aux autres boissons alcooliques relevant de la position n° 2208 du SH.

Cette différence de charge fiscale est encore plus importante du fait du report systématique de l'échéance de la péréquation des taux mentionnés. Ainsi, la charge fiscale imposée sur certains spiritueux distillés moldaves a atteint une valeur près de quatre fois supérieure à la charge fiscale imposée aux "produits similaires" ukrainiens appelés "Cognac".

La République de Moldova considère que le "Cognac" et toutes les boissons alcooliques relevant de la catégorie des "spiritueux" sont des "produits similaires" au sens de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Par conséquent, la République de Moldova allègue qu'en percevant sur les boissons alcooliques relevant de la catégorie des "spiritueux" une taxe supérieure à celle qui frappe le "Cognac" national, l'Ukraine viole les dispositions de la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

2) Article III:2, deuxième phrase

Dans le cas où le Groupe spécial constaterait que l'une quelconque des boissons relevant de la catégorie des "spiritueux" n'est pas un "produit similaire" au "Cognac" national, la République de Moldova allègue qu'à tout le moins, ces boissons seraient toujours des produits "directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués". En outre, la République de Moldova estime que les différences de taxation susmentionnées entre le "Cognac" et les autres boissons alcooliques relevant de la position n° 2208 du SH ne peuvent pas être considérées comme "*de minimis*".

Néanmoins, la République de Moldova note que l'essentiel des boissons alcooliques relevant de la catégorie des "spiritueux", qui sont exportées en quantités importantes vers l'Ukraine, sont classées dans une position tarifaire différente de celle correspondant au "Cognac". En revanche, ce qui est appelé "Cognac" est principalement fabriqué en Ukraine et presque la totalité du "Cognac" consommé en Ukraine est produit localement.

Pour les raisons qui précèdent, la République de Moldova allègue qu'en appliquant sur les spiritueux distillés (dans la mesure où ils ne sont pas des "produits similaires" au "Cognac", mais qui demeurent des produits "directement concurrents ou pouvant lui être directement substitués"), une taxe plus élevée que celle qui frappe le "Cognac", l'Ukraine protège sa production nationale de ce qui est appelé "Cognac", violant ainsi les dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.
